



PREFET DE VAUCLUSE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Avignon, le 26 juin 2012

Adresse postale
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique
DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
Cité administrative
Bâtiment 1 porte B
84000 AVIGNON

Affaire suivie par : Subdivision 1

Tél. : 04.88.17.89.33. – **Fax** : 04.88.17.89.48.

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Pétitionnaire : Établissement PELISSIER à ORANGE.
(P3 – N° S3IC : 064-373)

Référence : Bordereau de transmission du 08 février 2012

Pièce jointe : Un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1 - PRÉSENTATION DU SITE ET DE SON ACTIVITÉ.....	2
2 - DEMANDE DE BENEFICIER DES DROITS ACQUIS.....	2
3 - DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT.....	3
4 - PROPOSITIONS ET CONCLUSION.....	4

Siège :
DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

Par bordereau de transmission cité en référence, la direction départementale de la protection des populations a transmis pour avis à l'inspection des installations classées, un dossier de demande de renouvellement de l'agrément d'un « centre de véhicules hors d'usage » déposé le 23 janvier 2012 par l'Établissement PELISSIER à Orange.

1.- PRÉSENTATION DU SITE ET DE SON ACTIVITÉ

1.1. - Les activités exercées

L'Établissement PELISSIER exploite un dépôt de véhicules hors d'usage situé route nationale 7 – Pont de l'Aygues sur le territoire de la commune de Orange.

La surface du dépôt est de 24 400 m². L'établissement dispose de bâtiments qui comprennent une partie administrative (bureaux), un magasin pour le stockage des pièces détachées, un atelier de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage. L'ensemble des surfaces étanches est de 380 m². Les capacités des installations de stockage, de dépollution et de démontage permettent de traiter environ 1 000 véhicules hors d'usage par an.

L'exploitant est considéré comme étant un «démolisseur» au sens de l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

1.2. - Situation administrative

L'Établissement PELISSIER est autorisé, par arrêté préfectoral du 22 octobre 1997 à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune d'ORANGE (rubrique n° 286).

L'exploitant est agréé par arrêté préfectoral d'agrément n° PR84 0011-D du 10 juillet 2006 au titre de la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage.

2.- DEMANDE DE BÉNÉFICIER DES DROITS ACQUIS - ANTÉRIORITÉ

A la suite du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, la nomenclature des installations classées a été modifiée pour supprimer d'anciennes rubriques (n° 286) et pour intégrer de nouvelles rubriques relatives aux déchets.

L'Établissement PELISSIER a demandé à Monsieur le Préfet de Vaucluse, par courrier en date du 24 mars 2011, de bénéficier des droits acquis au titre de la rubrique n° 2712 « *Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage* ».

Ce dossier a été déposé au titre de l'article R.513-1 du Code de l'Environnement.

2.1. - Examen du dossier

Le dossier de demande de bénéfice des droits acquis contient :

- la demande de bénéficier des droits acquis à Monsieur le Préfet de Vaucluse par l'exploitant,
- les éléments demandés dans le paragraphe 1 de l'article R.513-1 du Code de l'Environnement (raison sociale, forme juridique et adresse de la société ainsi que la qualité du signataire de la demande, etc.),
- l'emplacement de l'installation,
- la nature et le volume des activités exercées,

- la rubrique de la nomenclature dans laquelle l'installation doit être classée,
- la rubrique actuellement autorisée,
- les références des actes les réglementant (arrêté préfectoral).

Ce dossier comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R.513-1 du Code de l'Environnement.

2.2. - Avis de l'inspection

L'activité de dépollution, démontage, découpage des véhicules hors d'usage a été régulièrement exploitée et autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 1997.

En conséquence, la demande de bénéficier des droits acquis est recevable.

3.- DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT

L'Établissement PELISSIER a demandé à Monsieur le Préfet de Vaucluse, par courrier en date du 23 janvier 2012, le renouvellement de son agrément pour ses activités de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage.

Ce dossier a été complété une première fois le 19 avril 2012 suite au courrier de demande de compléments de l'inspection du 21 mars 2012, puis une seconde fois le 16 mai 2012 suite au courrier de demande de compléments de l'inspection du 13 avril 2012.

Ce dossier a été déposé au titre de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

3.1. - Examen du dossier

Le dossier de renouvellement d'agrément contient :

- la demande de renouvellement de son agrément à Monsieur le Préfet de Vaucluse par l'exploitant,
- les éléments demandés dans l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 (raison sociale, forme juridique et adresse de la société ainsi que la qualité du signataire de la demande, etc.),
- la nature et le volume des activités au titre de la nomenclature ICPE et les rubriques associées,
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations des cahiers des charges mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 15 mars 2005 susvisé et les moyens mis en œuvre à cette fin,
- la justification des capacités techniques du demandeur à exploiter l'installation,
- la nature et l'origine des déchets (véhicules hors d'usage),
- l'emplacement de l'exploitation,
- un plan du site à jour avec les tracés des réseaux, bâtiments et les différentes zones d'activités,
- l'attestation de conformité aux dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation et d'agrément délivrée par un organisme tiers accrédité selon les référentiels fixés par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 (attestation datant de moins d'un an),

- le bilan de la dernière année d'activité (nombre et tonnages de VHU traités, nombre de certificats de destruction remis en préfecture, tonnage de déchets sortants par catégories de déchets).

En conséquence, la demande est complète.

Toutefois, l'organisme a relevé des non conformités relatives aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ainsi qu'à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

Ces écarts sont :

1. absence des 3 accès de secours prévus,
2. stockage des véhicules hors d'usage non dépollués sur deux niveaux,
3. absence de dispositif de désenfumage du magasin de pièces détachées,
4. absence de mesures de bruit.

Concernant l'écart n° 1, l'exploitant indique qu'il attend la construction de la déviation qui permettra d'ouvrir le 3^{ème} accès. Il n'a pas proposé de délai de réalisation.

Concernant l'écart n° 2, l'exploitant indique qu'il absorbe le stock de véhicules hors d'usage issus de la prime à la casse. Il n'a pas proposé de délai de résorption.

Concernant les autres non-conformités, l'exploitant n'a pas proposé d'action corrective à mettre en œuvre.

3.2. - Avis de l'inspection

Pour l'écart n° 1, l'inspection des installations classées a pris note de ces évolutions qui seront traitées ultérieurement. En particulier, l'avis du service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse sera sollicité sur l'absence du 3^{ème} accès de secours du site.

Pour l'écart n° 2, l'exploitant ne propose pas d'actions correctrices. En conséquence, l'inspection des installations classées demande dans le projet d'arrêté complémentaire ci-joint que l'exploitant respecte dans un délai maximal de 3 mois, la prescription de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 1997 (les véhicules hors d'usage non dépollués doivent être stockés sur un seul niveau).

Pour l'écart n° 3, l'exploitant ne proposant pas d'action corrective, l'inspection des installations classées propose dans le projet d'arrêté complémentaire ci-joint la réalisation, dans un délai maximal d'un an, des exutoires de fumée ainsi que leurs commandes prescrits par l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 1997.

Pour l'écart n° 4, l'inspection des installations classées propose dans le projet d'arrêté complémentaire ci-joint que l'exploitant réalise des mesures de bruit en limite de propriété et en zones à émergences réglementées en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures devront être réalisées dans un délai de trois mois.

4.- PROPOSITIONS ET CONCLUSION

L'inspection des installations classées propose de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 1997 pour prendre en compte le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2712 par l'intermédiaire de projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe.

Un nouvel arrêté ministériel du 02 mai 2012 « relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage » abroge, à compter du 1^{er} juillet 2012, l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

Toutefois l'article 5 de ce nouvel arrêté ministériel prescrit la possibilité que les agréments, délivrés en application de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, soient mis en conformité dans un délai de dix-huit mois à compter du 1^{er} juillet 2012, après le dépôt d'un dossier complémentaire. Ce dossier complémentaire sera composé de :

- l'engagement du demandeur à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 et les moyens mis en œuvre à cette fin,
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini ci-dessus.

Considérant ce qui précède, l'inspection des installations classées propose d'intégrer cette demande de compléments dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe.

Concernant les non conformités relevées par l'organisme agréé, l'inspection des installations classées propose dans le projet d'arrêté complémentaire ci-joint, que l'exploitant réalise :

- des mesures de bruit en limite de propriété et en zones à émergences réglementées. Ces mesures de bruit seront effectuées en application de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et devront être réalisées sous trois mois ,
- que les véhicules non dépollués soient stockés sur un seul et unique niveau sous un délai maximal de trois mois,
- la mise en place sous un délai maximal d'un an des exutoires de fumée ainsi que leurs commandes prescrits par l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 1997.

Par ailleurs, dans les actes précédents, la surveillance des rejets des eaux industrielles n'était pas prescrite. L'inspection des installations classées propose de prescrire cette surveillance, comme stipulée à l'article 3.4 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe.

En conclusion, l'inspection des installations classées propose au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de donner un avis favorable sur le projet de prescriptions complémentaires ci-joint.

L'inspecteur des installations classées